

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1001-3329  
Cas : CM-2015-4026

Montréal, le 2 juillet 2015

---

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Hôpital Shriners pour enfants (Québec) inc.**

Employeur

c.

**Les Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ) / The United Health Care Professionals (FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« **All licensed nurses considered employees under the provisions of the Labour Code.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Marie-Claude Grignon

Hôpital Shriners pour enfants (Québec) inc.  
Employeur

M. Richard Normandin  
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

**ENTENTE**

**SUR**

**LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

**INTERVENUE ENTRE**

L'hôpital Shriners pour Enfants (Québec) Inc.  
Région administrative : 06

Et

Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis (PSSU-FIQ) (affilié à la FIQ)  
No. D'accréditation : AM-1001-3329

---

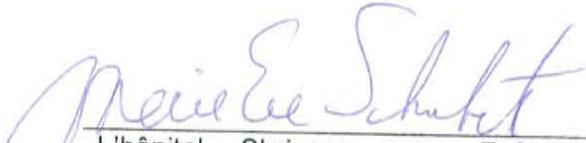
CONSIDÉRANT que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;  
CONSIDÉRANT que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une  
bonne qualité de soins.

- 1- L'établissement visé est un centre hospitalier autre qu'un centre hospitalier visé au paragraphe 1 de l'article 111.10 du *Code du travail* L.R.Q. C-27 (voir annexe 1).
- 2- Les salariées visées par l'association accréditée sont « *all licenses nurses considered employees under the provisions of Labour Code* ».
- 3- Le pourcentage de salariées maintenues pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées.
- 4- Bien que le syndicat s'engage à maintenir au travail, par quart de travail, toutes les salariées qui seraient habituellement cédulées au travail (heures régulières), chaque salariée ne travaillera que 80% de son temps normalement travaillé tel que prévu par l'article 111.10 du *Code du travail* L.R.Q. C-27 et convenu à l'annexe 1 de la présente entente.

- 5- Les salariées de l'équipe volante appelées d'une manière fréquente à remplacer dans le centre d'activités sont traitées comme des salariées habituellement en fonction dans le centre d'activités.
  - 6- Il est entendu que les salariées qui seront en grève en vertu des modalités prévues ci-dessus le seront à tour de rôle pendant leur quart de travail de manière à assurer la continuité des soins et des services.
  - 7- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des centres d'activités.
  - 8- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat et ce, à chaque semaine, au moins 7 jours à l'avance.
  - 9- Au moins 24 heures avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des centres d'activités concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.
  - 10- Advenant des difficultés d'application des services essentiels, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au Conciliateur de la Commission des relations de travail (CRT).
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, le Syndicat et l'Employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre. Ainsi le Syndicat négociera rapidement avec l'Employeur le nombre de salariées nécessaires et fournira les salariées désignés pour répondre à l'urgence.
- 11- En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
  - 12- Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
  - 13- Le syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux représentantes officielles du syndicat, aux bénéficiaires, aux visiteurs-euses, aux salariés des autres accréditations, aux cadres, etc.;
  - 14- Le syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement pour les sous-traitants et les fournisseurs afin d'y exercer leurs fonctions habituelles.

15- La présente entente est valable jusqu'à la fin du conflit.

En foi de quoi, les parties ont signé le 19 mai 2015.

  
L'hôpital Shriners pour Enfants  
(Québec) Inc.

  
Les Professionnel(le)s en Soins de  
Santé Unis (affilié à la FIQ)

**Annexe 1 : Pourcentage des services essentiels à maintenir**

<b>Type d'établissement</b>	<b>Seuil à maintenir (art. 111.10, c.tr)</b>
Tous les autres centres hospitaliers (CH) Centre de santé (CS)	80 %

**Annexe 2 : GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS****Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.**

Nom de l'installation	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Nombre de salariables nombre de minutes par salariables à tour de rôle
Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.	Unité de soins	80%	90 minutes
Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.	Soins ambulatoires	80%	87 minutes
Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.	Bloc opératoire	80%	87 minutes
Hôpital Shriners pour enfants (Québec) Inc.	Développement du personnel (« <i>Staff development</i> »)	80%	87 minutes